



C A P
Contrat d'Accompagnement de Proximité
Plan de relance 2021

CAP RELANCE 2021

REGLEMENT CADRE

~

DOTATIONS

~

- 1 -
**CAP RELANCE 2021
DOTATIONS**

Pour la période 2021 – 2022, le Département prévoit, pour chaque commune et EPCI, une dotation équivalente à un sixième des dotations affectées au cours de la période 2014 – 2020, actualisée sur la base de la population 2019, soit un montant total de **4 557 290 €**.

LES DOTATIONS COMMUNALES

Le niveau d'engagement consacré aux 256 communes, pour la période 2021 – 2022, s'élève à **2 762 068 €**. (voir chapitre 4 « Dotations communales »).

LES DOTATIONS INTERCOMMUNALES

Le niveau d'engagement consacré aux 8 EPCI à fiscalité propre, pour la période 2021 – 2022, s'élève à **1 795 222 €**. (voir chapitre 5 « Dotations intercommunales »).

- ➔ Les dotations sont des enveloppes indicatives pour chaque collectivité, qui ne sont pas créatrices de droits. Seule, la subvention accordée par l'Assemblée départementale à l'appui d'une demande formelle constitue une obligation de versement.
- ➔ Les dotations peuvent être utilisées pour la réalisation de **projets « Travaux », uniquement**.

- 2 -
**MODALITES D'UTILISATION APPLICABLES AUX
COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES**

DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Préalablement au dépôt de sa demande, le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher du service des Aides territoriales (05.49.04.76.18) afin qu'il s'assure de disposer de toutes les informations utiles pour conduire son projet dans de bonnes conditions : respect des conditions départementales, des réglementations, recours à l'ingénierie adaptée, recherche de financements, ...

- ➔ Le maître d'ouvrage doit déposer sa demande de subvention, avant le commencement de l'opération (voir page suivante).
- ➔ La demande est déposée par le biais de la **plateforme « Partenaires »** <https://partenaires.deux-sevres.fr> (service Hotline : 05 17 18 81 85).
- ➔ Toute demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception qui autorise le maître d'ouvrage à commencer l'opération sans toutefois préjuger de l'obtention de la subvention. Cet accusé réception est adressé automatiquement par voie numérique sitôt le dépôt de la demande de subvention validé sur la plateforme.
- ➔ La liste des pièces composant le dossier de demande de subvention est détaillée au chapitre 3 du présent document.
- ➔ Les conditions d'attribution et de versement des subventions sont détaillées au chapitre 3 du présent document. Il précise, entre autres, les délais de validité et de caducité des subventions.
- ➔ Les demandes de subvention devront être **déposées et les travaux engagés avant le 31 décembre 2021**. Les dossiers devront être complets à cette date.

TRAVAUX

CAP RELANCE 2021 contribue au financement des projets de travaux inscrits en section d'investissement et pour lesquels le maître d'ouvrage est compétent :

① Equipements :

- Travaux de construction, extension ou réhabilitation des bâtiments,
- Travaux de mise aux normes (PMR et énergétique),
- Travaux de défense incendie.

② Espaces publics :

- remise en état de la voirie communale (chaussées, accotements, trottoirs),
- création de liaisons douces piétons/vélo (de l'aménagement cyclable à la piste cyclable en site propre), sur voie communale, en cohérence avec les schémas de mobilité des EPCI, reliant :
 - les zones d'habitat aux écoles, centres-bourgs, équipements sportifs, ...
 - les aires de co-voiturage aux pôles (écoles, centres-bourgs, entreprises,...)
- création d'aire de co-voiturage, en cohérence avec les schémas de mobilité des EPCI, et privilégiant la réutilisation de surfaces déjà imperméabilisées (marquage, jalonnement, éclairage, petits équipements de sécurisation des vélos, consignes,...),
- aménagements de l'espace public.

Comment bénéficier d'une subvention pour des travaux ?

- Le dossier de demande de subvention sera déposé avant le commencement des travaux, c'est-à-dire avant la date de signature de tout acte d'engagement, lettre de commande ou ordre de service.
- Les travaux déjà commencés ou achevés ne sont pas éligibles.

Les taux de subvention et seuils :

TRAVAUX	Taux de subvention	Nombre de projets maximum
Communes jusqu'à 7 000 habitants	Taux compris entre 30 % minimum et 70 % maximum d'un coût de projet HT	2
Communes de plus de 7 000 habitants et EPCI		3

Les modalités d'attribution :

- Autofinancement selon la législation applicable
- Dépenses non éligibles pour un dossier Travaux :
 - l'acquisition de matériel et de mobilier lorsqu'ils ne font pas partie d'un projet global,
 - les travaux en régie
- Transfert de dotations : après accord du Département et sous réserve de délibérations concordantes, une ou plusieurs communes peuvent transférer tout ou partie des dotations Travaux, au bénéfice :
 - d'une communauté, dans le cadre d'un projet de compétence communautaire,
 - d'une collectivité porteuse d'un groupement de commandes ou d'un centre de premiers secours,
 - d'une structure porteuse d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal pour des travaux dans les équipements scolaires.

➔ Les travaux devront être achevés **avant le 31 mars 2022**.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les règles générales d'attributions et de gestion des subventions sont régies par le règlement budgétaire et financier du Département et s'applique au dispositif « CAP Relance 2021 » notamment en ce qui concerne :

- les subventions d'investissement (p 31)
- le dépôt du dossier de demande de subvention (p 32)
- les dépenses d'investissement éligibles (p 33)
- le calcul, seuil, plafond des subventions d'investissement (p 34)
- les obligations en matière de communication sur le soutien financier apporté par le Département (p 36)

Les conditions d'attributions et de versement des subventions propres au dispositif « CAP Relance 2021 » sont ainsi définies :

Article 1 : Demande de subvention « CAP Relance 2021 »

L'aide départementale ne peut pas intervenir pour un équipement ou une opération qui aurait commencé antérieurement à la demande de subvention, sauf autorisation expresse du Département, ne valant pas promesse de subvention.

Les demandes de subvention sont à déposer par le biais du téléservice accessible à partir du site du Département des Deux-Sèvres, ou à adresser par courrier au Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, accompagnées du formulaire (téléchargeable sur le site du Département) dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Notice explicative détaillant le projet,
- Études préalables réalisées, le cas échéant,
- Documents graphiques : plan de situation, plan de masse, état des lieux avec vues en plans, coupes, façades, photographies ; le projet avec vues en plans, coupes, façades ; croquis perspectifs d'insertion, les matériaux et leur coloration,
- Devis estimatifs, présentés par poste de dépenses (totalisés sur formulaire) avec montant HT des honoraires et travaux,
- Justificatifs d'acquisition des terrains et immeubles, précisant la "libre disposition des terrains et immeubles sur lesquels les travaux doivent être réalisés",
- Attestation de non commencement de l'opération,
- Délibération (enregistrée en Préfecture) adoptant le projet et arrêtant les modalités du financement,

Après avoir déposé sa demande de subvention, le maître d'ouvrage reçoit un accusé réception de sa demande qui l'autorise à commencer l'opération sans que cela ne vaille promesse de subvention.

Article 2 : Conditions requises pour l'attribution des subventions

Les subventions sont attribuées exclusivement pour les dépenses d'investissement.

Les dépenses éligibles prises en compte pour déterminer la base subventionnable sont :

- Acquisitions foncières et immobilières, si elles font l'objet du projet global subventionné,
- Dépenses liées aux études et travaux de construction, réhabilitation, extension de bâtiments, voiries, liaisons douces, aires de covoiturage, aménagement urbain,
- Missions SPS (Sécurité, Protection, Santé),

Les travaux en régie ne sont pas éligibles quelle que soit la taille de la collectivité.

Article 3 : Participation du maître d'ouvrage

Conformément à la réglementation nationale, le maître d'ouvrage public devra, en fonction des dispositions légales, apporter une participation minimale selon la réglementation du coût du projet.

Dans le cadre des programmes européens, c'est la réglementation européenne qui s'applique.

Article 4 : Cumuls possibles

Les différentes aides du Département ne sont pas cumulables avec le présent dispositif.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

Le paiement des subventions est effectué dans la limite des crédits votés annuellement.

Les subventions inférieures ou égales à 7 000 € sont versées en une seule fois, à l'achèvement de l'opération, sur présentation des factures correspondantes et/ou d'un **état récapitulatif détaillé** (stipulant entre autres : la date, le titulaire et l'objet de la facture) visé du comptable public ainsi que du plan de financement réalisé visé du maître d'ouvrage.

En règle générale, pour les autres subventions, le versement intervient en deux fois :

- premier acompte de 50 %, sur présentation d'un ordre de service ou équivalent,
- le solde, à l'achèvement de l'opération, au vu des pièces justificatives visées par le comptable public et sur présentation du plan de financement réalisé (dépenses/recettes) visé du maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit d'instaurer des modalités de versement dans les notifications ou de conclure des conventions spécifiques avec tous les bénéficiaires de subvention au moment de l'attribution, quels que soient leur nature, leur objet ou leur montant.

Si la dépense finale est inférieure à la dépense minimum à justifier, la subvention sera minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 6 : Les justificatifs

Pour tous les bénéficiaires, l'aide est versée au vu des pièces demandées dans la notification de subvention ou la convention, le cas échéant.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, sur pièces et sur place.

Article 7 : Délais de validité et caducité des subventions

Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention avant le 30 juin 2022. L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le maître d'ouvrage renonce à son projet.

Le règlement budgétaire et financier est disponible sur le site du Département.

Liens hypertextes :

- <https://www.deux-sevres.fr/le-departement/lassemblee-departementale/le-budget>
- <https://www.deux-sevres.fr/sites/default/files/2021-01/Reglement-financier-budgetaire.pdf>